
ALTERNATIVE AUX CRITÈRES D'ALLOCATION

**LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI SUR
LA BASE DES CAPACITÉS DE RÉFÉRENCE (2006 POUR LES NAVIRES CIBLANT LES THONS
TROPICAUX ET 2007 POUR LES NAVIRES CIBLANT L'ESPADON ET LE GERMON) ET DES PLANS
DE DÉVELOPPEMENT DES FLOTTES MIS EN ŒUVRE**

PROPOSÉE PAR : UNION EUROPÉENNE

Contexte

La Résolution 14/02 adoptée par la CTOI prévoit l'adoption d'un système d'allocation de quotas, ou de toute autre mesure adaptée, pour la gestion des principales espèces cibles sous mandat de la CTOI.

Deux consultations techniques sur les critères d'allocation (en février 2011 et février 2013) ont eu lieu pour discuter des propositions et pour recommander un système d'allocation de quotas. Ces réunions n'ont pas permis d'arriver à un système d'allocation des quotas qui satisfasse toutes les parties. Il est peu probable qu'un accord sur un système d'allocation de quotas puisse être atteint dans un avenir proche.

Entre temps, les principaux stocks de thons de la CTOI sont restés dans le quadrant vert du graphe de Kobe et la piraterie a eu un effet sur la pêche au large des côtes somaliennes. Cependant, avec la baisse significative de la piraterie, l'effort de pêche revient à des niveaux proches de ceux d'avant 2008, ce qui pourrait mettre certains stocks en danger. L'évaluation récente du stock d'albacore, bien que soumise à certaines réserves, semble indiquer que cette espèce est surexploitée et soumise à la surpêche (zone rouge du graphe de Kobe) et il faudrait donc sans retard réduire les captures.

Dans ce contexte, nous souhaiterions proposer un système alternatif aux critères d'allocation de quotas, afin de limiter les captures et d'assurer l'exploitation durable des stocks.

Le système proposé n'entrave pas la poursuite des discussions visant à créer un système de critères d'allocation, qui pourrait être mis en place si les CPC (parties contractantes et parties coopérantes non contractantes) le souhaitent.

Cette proposition reconnaît les droits et aspirations légitimes à la fois des États côtiers, en particulier les petits États et territoires insulaires en développement et les petites économies vulnérables, ainsi que des nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de pêche et d'investissement dans cette région.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêcherie, que la production potentielle de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que la Résolution 14/02 de la CTOI exige l'élaboration d'un système d'allocation des quotas ou de toutes autres mesures pertinentes visant à assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques de la CTOI ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des ressources halieutiques de la CTOI ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1, de l'Accord portant création de la CTOI :

Principes généraux

- I. La capacité de pêche-limite sera fixée pour chaque CPC selon le Tableau 1.
- II. Pour les navires pêchant en haute mer et pour les navires de 24 mètres de longueur et plus, pêchant exclusivement dans leur ZEE :
 1. Niveau de départ :
 - 1.1. Capacité de référence selon la résolution 15/11 (capacité de référence des navires ciblant les thons tropicaux en 2006 + capacité de référence des navires ciblant l'espadon et le germon en 2007), plus
 - 1.2. Les plans de développement des flottes mis en œuvre, c'est-à-dire les nouveaux navires mis à la mer depuis les années de référence initiales et ayant conduit à une augmentation de la capacité de référence selon la résolution 15/11.
 2. Ajustements :
 - 2.1. CPC pêchant en eaux lointaines et Taïwan, province de Chine : niveau de départ réduit de 25%.
 - 2.2. CPC côtières :
 - i. CPC dépassant 40 000 TB/TJB : niveau de départ réduit de 25%.
 - ii. Un droit minimal de 2000 TB est attribué à chaque CPC côtière. Toute capacité additionnelle à ce principe devra être mise en œuvre durant les 10 prochaines années.
 - iii. Un bonus de capacité de 1000 GT sera attribué aux petits états insulaires en développement riverains et aux pays côtiers les moins développés. Toute capacité additionnelle devra être mise en œuvre durant les 10 prochaines années.
 - 2.3. Les nouvelles CPC côtières rejoignant la CTOI se verront accorder des droits comme décrit aux points 2.2 ii) et 2.2 iii) ci-dessus.
- III. La capacité actuelle des flottes artisanales (navires de moins de 24 mètres opérant uniquement dans leur ZEE) capturant des espèces CTOI sera gelée au niveau actuel. Les CPC côtières transmettront au Secrétariat de la CTOI, d'ici au 31 décembre 2017, la capacité de leur flotte artisanale, sur la base de leur registre de navires national ou de tout autre source officielle reconnue par la CPC.
- IV. Les échanges de capacité entre CPC sont permis selon des principes définis par les CPC concernées. Le Secrétariat de la CTOI en sera informé.



Scénario 1 – capacité basée sur les capacités de référence déclarées en 2006 et 2007

CPC	A. Capacité de référence – navires ciblant principalement les thons tropicaux - 2006	B. Capacité de référence – navires ciblant principalement l'espadon et le germon – 2007	C. PDF mis en œuvre ou ajusté à la capacité actuelle	Capacité de référence (A+B+C)	CPC pêchant en eaux lointaines 25% de réduction	États côtiers			Capacité TOTALE / CPC		
						25% de réduction au-dessus de 40 000 TB/TJB	Droits de base des CPC côtières à mettre en œuvre dans les 10 prochaines années	Bonus des petits états insulaires et des états côtiers les moins avancés à mettre en œuvre dans les 10 prochaines années			
CPC côtières											
Australie	(TJB)		-	3 312					3 312		
Bangladesh	?			-			2 000	1 000	3 000		
Comores	(TB)			-			2 000	1 000	3 000		
Djibouti	?			-			2 000	1 000	3 000		
Érythrée	?			-			2 000	1 000	3 000		
Union européenne (côtière)	(TB)		11 540	16 178					16 178		
France (territoires OI)	(TB)		-	-			2 000		2 000		
Inde	(TJB)		-	32 950					32 950		
Indonésie	(TB)		-	124 011		-21 003			103 008		
Iran	(TB)		16 439	99 963		-14 991			84 972		
Kenya	(TB)		-	-			2 000		2 000		
Madagascar	(TB)		-	263			1 737	1 000	3 000		
Malaisie	(TJB)		2 015	4 134					4 134		
Maldives	(TB)		16 715	16 715				1 000	17 715		
Maurice	(TJB)		6 658	8 589				1 000	9 589		
Mozambique	(TB)		520	520			1 480	1 000	3 000		
Oman	(TB)		-	3 126					3 126		
Pakistan	(TB)		1 130	1 130					1 130		
Seychelles	(TB)		-	42 271		-568		1 000	42 703		
Somalie	?			-			2 000	1 000	3 000		
Afrique du sud	(TB)		-	3 013					3 013		
Sri Lanka	(TB)		22 203	40 639		-160			40 479		
Soudan	?		-	-			2 000	1 000	3 000		
Tanzanie	(TB)		1 535	1 535				1 000	2 535		
Thaïlande	(TB)		-	13 771					13 771		
Yémen	?		-	-			2 000	1 000	3 000		
Royaume-Uni (territoires OI)	(TB)		-	-			2 000		2 000		
Flottes pêchant en eaux lointaines											
Chine	(TB)		-	27 216	-6 804				20 412		
Union européenne (pêchant en eaux lointaines)	(TB)		-	118 517	-29 629				88 888		
Japon	(TB)			91 076	-22 769				68 307		
Corée, République de	(TB)		-	15 274	-3 819				11 456		
Philippines	(TJB)			10 304	-2 576				7 728		
Sénégal	(TJB)		-	1 250	-313				938		
Taiwan, province de Chine	?		-	84 373	-21 093				63 280		
Total	(TB+TJB)		659 097	22 458	78 755	760 310	-87 003	-36 721	23 217	13 000	672 804